

COMITÉ DE DISCIPLINE
Chambre de l'assurance de dommages

Audiences des 30 août et 9 septembre 2022

(par visioconférence)

Président : **M^e Patrick De Niverville**
Membres : **M^{me} Chichester Sultana, agent en assurance de dommages**
M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages

Procureure du plaignant : **M^e Valérie Déziel**
Procureur de l'intimée : **M^e Yves Carignan**

RÔLE

9 h 30 **Syndic de la Chambre de
l'assurance de dommages**
c.
Fidaa Najjar
Courtier en assurance de dommages (4A)
Certificat n° 173658

Plainte n° 2021-02-02(C)

(Audition sur culpabilité)

Nature de la plainte :

- Chef 1 a fait défaut d'agir avec transparence envers l'assurée, en lui confirmant qu'elle serait en mesure de présenter la proposition de renouvellement du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, venant à échéance le 25 janvier 2020 au plus tard le ou vers le 19 décembre 2019 et, ultérieurement, en lui indiquant que le risque avait été refusé par d'autres assureurs en contravention avec les articles 25 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
- Chef 2 a exercé ses activités de manière négligente, en omettant de faire un suivi auprès de l'assurée pour les documents requis par l'assureur aux fins de tarification du renouvellement du contrat d'assurance émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Chef 3 dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de rendre compte à l'assurée quant à la demande de prolongation dudit contrat et en omettant d'expliquer clairement à l'assurée la tarification et l'augmentation de la prime d'assurance applicable, en contravention avec les articles 37(1) et 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

- Chef 4 a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter adéquatement la rencontre tenue avec son représentant, sa teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues de l'assurée et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ;
- Chef 5 a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de placer les intérêts de l'assurée avant les siens et ceux de son cabinet, en refusant d'émettre des certificats d'assurance en faveur des clients de l'assurée tant que le financement de la prime n'était pas finalisé, en contravention avec les articles 19, 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
- Chef 6 dans le cadre d'une demande de certificat d'assurance et d'ajout d'assuré additionnel d'une cliente de l'assurée, a fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels ou de nature confidentielle obtenus, en divulguant à ladite cliente des informations concernant la résiliation du contrat d'assurance automobile émis par La Souveraine, compagnie d'assurance générale, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'assurée, en contravention avec les articles 23 et 24 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
- Chef 7 a été négligente dans sa tenue de dossier de l'assurée, notamment en omettant de noter l'instruction reçue de l'assurée de renouveler le contrat d'assurance automobile et le contrat d'assurance cargo et responsabilité civile des entreprises, tous deux émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ;
- Chef 8 dans le cadre du renouvellement des contrats d'assurance automobile et cargo et responsabilité civile des entreprises, tous deux émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, a omis d'informer l'assurée que des frais en supplément des émoluments déjà compris aux primes d'assurance seraient facturés, en contravention avec l'article 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* ;

- Chef 9 a été négligente dans sa tenue de dossier de sa cliente, notamment en omettant de noter adéquatement l'ensemble des conversations avec cette dernière, leur teneur, les conseils et explications donnés, les instructions reçues des assurés et les décisions prises, en contravention avec les articles 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ;
- Chef 10 dans le cadre d'une demande de soumission pour un contrat d'assurance automobile, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de donner suite aux instructions de sa cliente, en contravention avec les articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;
- Chef 11 dans le cadre d'une demande de soumission pour un contrat d'assurance automobile, a omis de faire la mise à jour du dossier de sa cliente pour pouvoir transmettre à l'assureur toutes les informations utiles lui permettant d'évaluer le risque, en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétaire du comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou 1 800 361-7288.